

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00362

Numéro SIREN : 893 402 743

Nom ou dénomination : A2E INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000824

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

A2E INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de **500 €**

Siège social : **169 ROUTE DE CALVAIRE – DOUVILLE 97180 SAINTE ANNE**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
DAVIGNY Evelyne Charles 169 route de calvaire 97180 Sainte Anne	50	10	500
Total	50	10	500

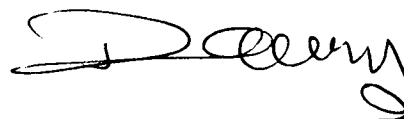
Certifié exact, sincère et véritable par **Evelyne Charles DAVIGNY** actionnaires
de la Société **SAS A2E INVEST**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à *Les Abymes*

Le *25/10/2020*

En deux exemplaires

Signature des fondateurs





CAISSE D'ÉPARGNE
CEPAC

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS SOCIETE EN FORMATION

UNITE COMMERCIALE : GRANDE TERRE

AGENCE : POINTE A PITRE

Je soussigné M Franck SERBER

agissant en qualité de Directeur d'agence

de l'agence POINTE A PITRE

de la Caisse d'Épargne CEPAC certifie par la présente que la somme de (en lettres)

CINQ CENTS EUROS

représentant le capital libéré **(1)** de la Société

A2E INVEST

au capital de (en lettres) CINQ CENTS EUROS

dont le siège social est à 169 Route de Calvaire DOUVILLE 97180 SAINT ANNE

a été déposée dans nos caisses le 27 / 11 / 2020

et que la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux lui a été présentée **(2)**.

Le présent certificat a été établi le 27 / 11 / 2020

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SIGNATURE du Responsable d'Agence et CACHET

CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC ANTILLES
AGENCE POINTE A PITRE
Place de la Victoire
97100 POINTE A PITRE

(1) Pour les S.A. du quart au minimum du capital, soit 9 250 EUR ou du pourcentage prévu s'il est supérieur

(2) Pour les S.A. uniquement

« SASU A2E INVEST »

**169 route de Calvaire - Douville
97180 SAINTE ANNE**

Capital : 500€

Le soussignée, **Madame Evelyne Charles DAVIGNY, de nationalité française, née 08/01/1972 à Pointe a Pitre, demeurant à 169 route de Calvaire – Douville 97180 Sainte-Anne.**

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **location de bungalows.**

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **«SASU A2E INVEST»**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **169 route de calvaire – Douville - 97180 SAINTE ANNE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associée unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

6.1 Apports en numéraire :

➤ Le soussigné, associé unique, fait un apport en numéraire à la société, à savoir : **Madame Evelyne Charles DAVIGNY**, apporte à celle-ci la somme de 500.00 euros (CINQ CENT EUROS).

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 500.00€ (CINQ CENT EUROS)

6.2 Apports en nature :

- Le soussigné, associé unique, ne fait pas d'apport en nature à la société.
- **Les apports en numéraires s'élevant à la somme de 500.00euros (Cinq cent euros), n'ayant pas d'apports en nature, le montant total des apports consentis est de 500.00 euros (Cinq cent euros).**

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à (500.00 euros), divisé en 50 actions de 10€ (dix euros) chacune, de même catégorie numérotées de 1 à 200 attribuées en totalité à l'associé unique à savoir **Madame Evelyne Charles DAVIGNY**.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associée unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associée unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associée unique est tenue de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associée unique. Le premier Président de la société est,

Madame Evelyne Charles DAVIGNY, de nationalité française, née 01/01/1934 à Sainte-Anne, demeurant à 169 route de Calvaire – Douville 97180 Sainte-Anne.

La Présidente est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

La Présidente ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

Décider des investissements;

Céder des éléments d'actif;

Procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associée unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associée unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Modification des statuts;

Approbation des comptes et affectation du résultat;

Quitus de la gestion du Président;

Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;

Nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information de l'associée unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associée unique [*indiquer la liste des documents*].

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/10/2021.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associée unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associée unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associée unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Clause de conciliation

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

À défaut, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associée unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associée unique ayant agi pour son compte est réputée avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Basse-Terre emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux,

Aux Abymes, le 28/11/2020

Signature de l'associée unique et Acceptation manuscrite des fonctions du Président :

Acceptation manuscrite des fonctions du Président

